



Réunion du regroupement
privé du 11 mai 2007
Saint-Hyacinthe

LES DROITS PARENTAUX

(Les clauses types)

Document de travail

Préparé par
Lise Pomerleau, conseillère syndicale
à la FNEEQ (CSN)

Mai 2007

ARTICLE XX – DROITS PARENTAUX (clauses types)

Section I - Dispositions générales

XX.01 Les indemnités du congé de maternité et du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiement durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ne s'applique pas.

Les indemnités du congé de maternité et du congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où l'enseignante ou l'enseignant reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du RQAP.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le RQAP, l'indemnité n'est versée que si l'enseignante ou l'enseignant reçoit effectivement une prestation de ce régime pendant le congé de maternité prévu à la clause XX.09 ou le congé pour adoption prévu à la clause XX.19

XX. 02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

Section II — Congé de maternité

XX.03 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 21 semaines qui, sous réserve des clauses XX.06 et XX.07, doivent être consécutives.

L'enseignante qui devient enceinte pendant qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses XX.08 ou XX.10, selon le cas.

L'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant

XX.04 L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues au présent article.

XX.05 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP.

Pour l'enseignante non admissible au RQAP, la répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

XX.06 Prolongation du congé de maternité

Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de l'enseignante l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par l'enseignante.

Durant ces prolongations, l'enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du Collège ni indemnité, ni prestation.

XX.07 Suspension et fractionnement du congé de maternité

A) Suspension du congé

Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et si son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

En outre, lorsque l'enseignante est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité, après entente avec le Collège, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu du présent alinéa clause, le Collège verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

B) Fractionnement du congé

Dans l'un ou l'autre des cas qui suivent, sur demande de l'enseignante, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité est suspendu varie pour chacun des cas :

1. si son enfant est hospitalisé : le nombre maximal de semaines de la suspension du congé est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation;
2. si l'enseignante s'absente pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder 15 semaines;
3. si l'enseignante s'absente pour une situation visée à l'article 79.8⁽¹⁾ de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c.N-1.1) : le nombre maximal de semaines de suspension du congé est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, l'enseignante est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du Collège ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie des avantages prévus à la clause XX.12.

XX.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

XX.09 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

⁽¹⁾ Absences et congés pour raisons familiales ou parentales.

L'enseignante qui a accumulé 20 semaines de service ¹ avant le début de son congé de maternité et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP, a le droit de recevoir pendant les 21 semaines de son congé de maternité une indemnité égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base² et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, du RQAP.

Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

XX.10 Cas non admissibles au RQAP

L'enseignante non admissible à des prestations du RQAP est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'enseignante à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant 12 semaines.

De même, l'enseignante à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant 12 semaines.

XX.11 Dans les cas prévus aux clauses XX.09 et XX.10:

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée;
- b) l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le Collège dans les deux semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible au RQAP, que 15 jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime. Aux fins du présent alinéa, sont considérés comme preuves, un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la

¹ L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée et comporte une prestation ou une rémunération.

² On entend par «salaire de base», le salaire régulier de la salariée incluant les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

Solidarité sociale au Collège au moyen d'un relevé officiel. Les versements prévus par la présente clause s'effectuent selon le calendrier de paie normale;

- c) le salaire hebdomadaire de base de l'enseignante à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'enseignante a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire habituel, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, une période pendant laquelle l'enseignante en congé spécial prévu à la clause XX.17 ne reçoit aucune indemnité de la CSST est exclue aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen.

Si la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de l'enseignante à temps partiel comprend la date de majoration des taux et des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable;

- d) l'indemnité de congé de maternité qui est versée à l'enseignante non réengagée pour surplus de personnel, prend fin à la date de sa fin de contrat. Par la suite, dans le cas où cette enseignante est réengagée par le Collège, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son réengagement et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste du congé de maternité une fois soustraites les semaines correspondant à la période de mise à pied.

XX.12 Durant le congé de maternité et les six premières semaines de la prolongation prévue à la clause XX.06, durant le congé de paternité prévu à la clause XX.18 et durant le congé pour adoption prévu à la clause XX.19 l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des avantages suivants:

- = assurance collective, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- = accumulation de l'ancienneté et de l'expérience;
- = accumulation de congés de maladie;
- = droit de poser sa candidature à une charge d'enseignement et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

Le fait d'avoir bénéficié de l'un ou l'autre des congés ci-dessus prévus ne peut avoir pour effet de réduire la rémunération des mois de juillet et août dans le cas des enseignantes ou enseignants (et de la paie de vacances dans les autres cas).

L'enseignante ou l'enseignant peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur de l'un ou l'autre des congés prévus à la présente clause et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration de ce congé, elle ou il avise par écrit le Collège de la date du report. À moins d'entente différente avec le Collège, les vacances reportées se situent immédiatement après le congé.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant les semaines de vacances reportées. Lorsque ce report coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du nombre de semaines reportées.

Toutefois, lorsque l'enseignante ou l'enseignant en congé de maternité ou en congé pour adoption reçoit, pour une ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances, des prestations du RQAP, une somme égale à celle qu'elle a ainsi reçue lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de salaires prévus pour la période du report des vacances.

XX.13 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre de 21 semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

XX.14 Le Collège doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième semaine précédent l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

L'enseignante à qui le Collège a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger le congé de maternité de la manière prévue aux clauses XX.22 et XX.24.

L'enseignante qui ne se conforme pas au paragraphe précédent, est réputée être en congé sans traitement pour une période n'excédant pas deux semaines, au terme de laquelle elle est présumée avoir démissionné si elle ne se présente pas au travail.

XX.15 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend sa charge d'enseignement. Dans l'éventualité où cette charge d'enseignement aurait été abolie, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

XX.16 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement:**A) Affectation provisoire et congé spécial**

Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'enseignante enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à une autre tâche. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet. L'enseignante ainsi affectée à une autre tâche conserve les droits et privilèges rattachés à sa tâche régulière.

Si le Collège n'effectue pas l'affectation provisoire, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement, à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin. Ce congé se termine à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite, à la fin de la période d'allaitement. Toutefois, pour l'enseignante admissible aux prestations payables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue pour l'accouchement. Le congé de maternité devant débiter à ce moment

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

En plus des dispositions qui précèdent, le Collège, à la demande de l'enseignante, étudie la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droit, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

B) Autres congés spéciaux

L'enseignante a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin du Collège, ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue d'accouchement. Elle peut alors se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire, le cas échéant;

- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical si l'enseignante n'a pu fixer ces visites en dehors de ses périodes d'enseignement.

Dans les cas visés à l'alinéa c) de la présente clause, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journées.

XX.17 Dans tous les cas et nonobstant toute disposition à ce contraire, l'indemnité versée par le Collège est réduite de toute somme versée en vertu des polices d'assurance collective prévues à la convention.

Section III Autres congés parentaux

XX.18 Congé de paternité

A) Congé de paternité avec traitement

L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours de travail. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

L'enseignante dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Ce congé peut être fractionné en journées ou demi-journées.

L'enseignant doit aviser le Collège de son absence le plus tôt possible. B)

Congé de paternité sans traitement

À l'occasion de la naissance de son enfant, l'enseignant a aussi droit à un congé de paternité sans solde d'au plus cinq semaines qui, sous réserve de l'alinéa C) de la présente clause, doivent être consécutives. Ce congé

doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

L'enseignante, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

C) Prolongation, suspension et fractionnement du congé de paternité sans traitement

Les dispositions prévues aux deux derniers paragraphes de la clause XX.06 et les dispositions prévues à la clause XX.07 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au congé de paternité sans traitement prévu à la présente clause.

D) Au retour du congé de paternité, l'enseignant reprend sa charge d'enseignement. Dans l'éventualité où cette charge d'enseignement aurait été abolie, l'enseignant a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

XX.19 Congé pour adoption

A) L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines, qui sous réserve de l'alinéa D) de la présente clause, doivent être consécutives.

Toutefois pour l'enseignante ou l'enseignant admissible au RQAP, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pour l'enseignante ou l'enseignant non admissible au RQAP, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

B) Cas admissible au Régime québécois d'assurance parentale

Pendant les 10 semaines de son congé pour adoption prévu à l'alinéa A) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP, reçoit du Collège une indemnité égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations parentales qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou s'il en faisait la demande, du RQAP.

Aux fins du présent alinéa, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une enseignante ou un enseignant a droit de

recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

C) Cas non admissible au Régime québécois d'assurance parentale

L'enseignante ou l'enseignant non admissible aux prestations d'adoption du RQAP qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu à l'alinéa A) de la présente clause une indemnité égale au traitement qu'elle ou qu'il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.

D) Prolongation, suspension et fractionnement du congé d'adoption

Les dispositions prévues aux deux derniers paragraphes de la clause XX.06 et les dispositions prévues à la clause XX.07 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au congé d'adoption de 10 semaines prévu à la présente clause.

E) Au retour du congé d'adoption, l'enseignante ou l'enseignant reprend sa charge d'enseignement. Dans l'éventualité où cette charge d'enseignement aurait été abolie, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou s'il avait alors été au travail.

XX.20 L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Collège, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, ce congé sans traitement pourra être transformé en congé pour adoption prévu à la clause XX.19 à la demande de l'enseignante ou l'enseignant.

XX.21 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours de travail dont seuls les deux premiers sont avec maintien du traitement.

XX.22 Congé sans traitement ou partiel sans traitement

L'enseignante ou l'enseignant a droit à l'un des congés suivants:

- a) un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale de deux ans est accordé à l'enseignante en prolongation

de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'enseignante ou l'enseignant en prolongation de son congé d'adoption de 10 semaines.

Pendant la durée de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant est autorisé, à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance, à se prévaloir une fois d'un changement, lequel doit coïncider avec le début de l'année scolaire;

- b) l'enseignante ou l'enseignant qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'alinéa a) qui précède peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant, et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.

XX.23

Au cours du congé sans traitement ou partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté comme si elle ou s'il était au travail. Elle ou il cumule son expérience comme si elle ou s'il était au travail pendant la première année de son congé et au prorata du temps travaillé pour la deuxième année du congé. Elle ou il peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, si elle ou s'il en fait la demande au début du congé. Elle ou il doit verser sa quote-part des primes, le Collège versant alors la sienne, pour la première année de congé et elle ou il doit assumer la totalité des primes par la suite. De plus, elle ou il peut poser sa candidature à une charge d'enseignement et l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle ou s'il était au travail.

Si la fin de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement de deux ans se produit en cours d'année, l'enseignante ou l'enseignant concerné peut choisir entre deux options:

- a) participer à la répartition des tâches de l'année scolaire précédant son retour, auquel cas sa charge d'enseignement est confiée à une remplaçante ou un remplaçant. Ce retour doit se faire avant le 1^{er} décembre;
- b) prolonger son congé sans traitement par un congé sans solde, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle son congé sans traitement prend fin.

XX.24

Dispositions diverses

Les périodes de congés visées à la clause XX.22 sont accordées, à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux semaines à l'avance.

Toutefois, le congé partiel sans traitement visé à la clause XX.22 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande précise la date de retour au travail. De plus, dans le cas d'un congé partiel sans traitement, la demande précise également l'aménagement souhaité du congé. En cas de désaccord du Collège, quant à la fraction du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est informé par écrit de ce désaccord et a droit à un congé correspondant à 50% de sa tâche.

XX.25 L'enseignante ou l'enseignant en congé en vertu des dispositions relatives à l'adoption doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption.

À moins qu'elle ou qu'il ne se prévale des dispositions prévues à la clause XX.22, l'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas deux semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

XX.26 L'enseignante ou l'enseignant à qui le Collège a fait parvenir au moins quatre semaines à l'avance à sa dernière adresse connue, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus à la clause XX.22 doit donner un préavis de son retour au moins deux semaines avant l'expiration dudit congé. À défaut de quoi, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant la date de son retour qui est déterminée par le Collège, après entente avec l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat.

XX.27 **Congé pour responsabilités familiales**

Une enseignante ou un enseignant peut s'absenter du travail, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si le Collège y consent.

L'enseignante ou l'enseignant doit aviser le Collège de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Ces journées peuvent être prises à même les jours de maladie de l'enseignante ou l'enseignant. À défaut, elles sont sans salaire.

XX.28 Congé pour responsabilités parentales

- a) Un congé sans traitement d'une durée indéterminée n'excédant pas une année est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socioaffectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence.
- b) Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement réparti sur une année scolaire.
- c) Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir la preuve justifiant une telle absence.